



The original

VILLE DE SPA

**CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS CONTRACTUELLES
RELATIF A LA CONCESSION DE LA GESTION DU CONTROLE
DU STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

CHAPITRE I - REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
- Règlement général européen pour la protection des données (RGPD).
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

CHAPITRE II - OBJET

Article 1

La Ville de Spa souhaite, via la présente procédure, conclure avec un opérateur une concession de service, au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions, ayant pour objet la gestion du contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique.

La concession est accordée pour une période de deux ans, comprenant une période d'essai d'un an, et prenant cours le 1^{er} octobre 2024.

Le contrat comprend :

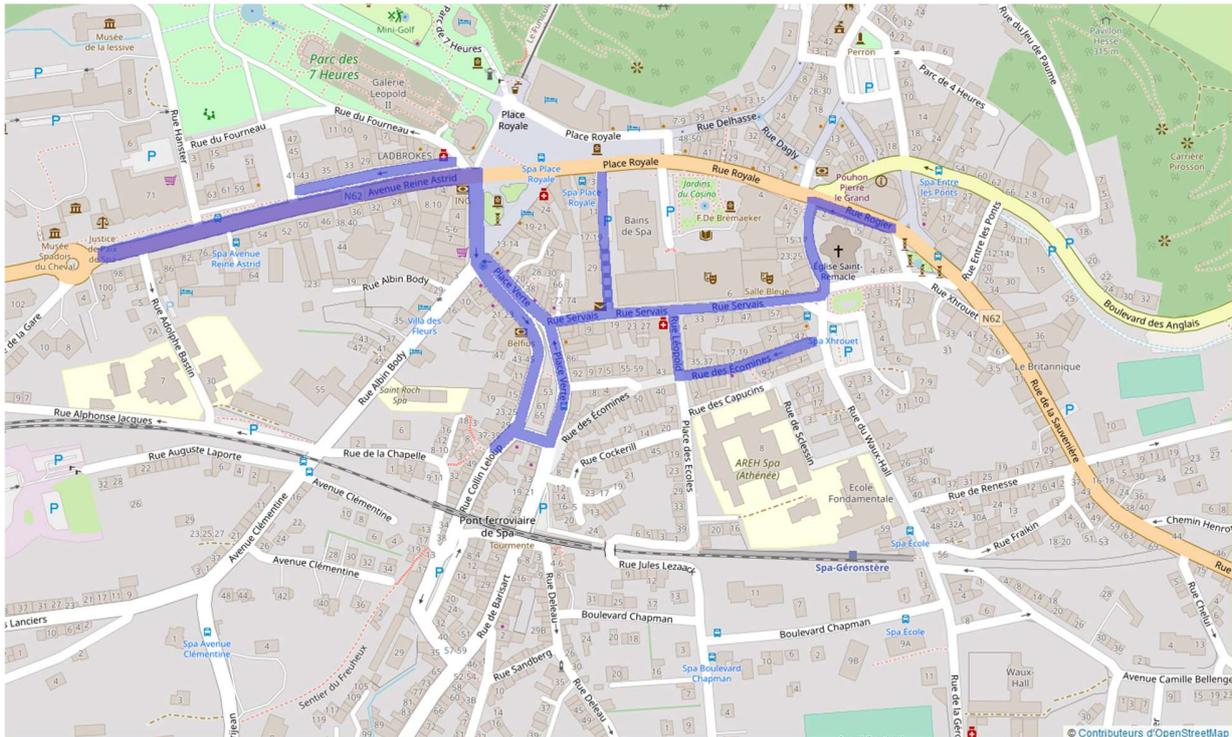
- le contrôle du stationnement à durée limitée sur la totalité de la partie concernée du territoire communal, quelles que soient les modifications apportées par la concédante aux règlements dans le futur (voir carte et liste des voiries concernées ci-dessous).
- la perception (en ce compris le traitement des plaintes/réclamations et les poursuites éventuelles par tous moyens légaux, et notamment par des citations devant les cours et tribunaux civils) de la redevance communale de stationnement.

La Ville dispose actuellement d'un règlement-redevance, voté par le Conseil communal le 9 novembre 2023, pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pour les années 2023 à 2025. La redevance communale de stationnement est fixée à 25 € par jour. Le règlement offre la possibilité aux riverains et aux médecins de solliciter une carte communale de stationnement. Le nombre de cartes communales de stationnement valides au 12 mars 2024 est de 295.

Le nombre d'emplacements de stationnement à contrôler en temps normal est d'environ 290 emplacements. Ce nombre est amené à changer en fonction de l'évolution du chantier de la traversée de Spa, en ce compris le réaménagement des rues de la Poste et Servais. Les voiries concernées par la concession sont les suivantes :

A. Emplacements à durée limitée (2 heures):

- Avenue Reine Astrid, des deux côtés de l'axe principal (à l'exclusion de la desserte) de l'immeuble n° 56 à la place du Monument.
- Avenue Reine Astrid (desserte), de l'immeuble sis au n° 1 à celui sis au n° 41.
- Avenue Reine Astrid, de l'immeuble sis au n° 56 à celui sis au n° 100 et de l'immeuble sis au n° 53 à celui sis au n° 73.
- Place du Monument, sur son ensemble.
- Place Pierre-le-Grand et Rue Rogier, à droite en direction de Francorchamps, du carrefour de la rue Schaltin au carrefour de la rue Biez du Moulin.
- Place Verte, sur son ensemble.
- Pont Mindroz, sur son ensemble.
- Rue Collin Leloup, de la place Verte au Pied du Thier.
- Rue des Ecomines, entre la place A. Salée et la rue Léopold.
- Rue Henri Schaltin, entre la place Pierre-le-Grand et la rue Servais.
- Rue Léopold, sur son ensemble.
- Rue de la Poste, tout le long des Anciens Thermes.
- Rue Royale, du côté des immeubles pairs, entre le parking et le Casino.
- Rue Servais, des deux côtés de la voirie, entre le carrefour de la rue Dr Henri Schaltin et le carrefour de la rue Léopold.
- Rue Servais, des deux côtés de la voirie, du carrefour de la rue Léopold au carrefour de la place Verte.



B. Emplacements à durée limitée (15 et 30 minutes) :

- Rue des Capucins, entre les immeubles sis aux n° 7 et 12.
- Rue des Ecomines, entre les immeubles sis rue des Capucins n° 12 et n° 13.
- Rue de l'Hôtel de Ville, quatre emplacements de stationnement dans le parking central.
- Place Royale, deux emplacements entre l'entrée principale du Radisson Blu et son accès PMR.
- Place de l'Abattoir, l'un des emplacements de stationnement en épi de l'aire centrale, situé à hauteur de l'immeuble sis au numéro 12.

Le contrôle pourra, sur simple demande de la Ville et aux mêmes clauses et conditions prévues par le présent cahier des clauses et conditions contractuelles, être étendu à toute autre voirie publique par suite d'une modification apportée par le Conseil communal aux règlements complémentaires de circulation routière sans que cela n'engendre de modifications substantielles à la concession.

La Ville ne garantit aucun nombre minimum d'emplacements de stationnement en vue de la conclusion de la concession ni pendant toute la durée de celle-ci. Restent de la responsabilité de la Ville la réservation d'emplacements réservés aux personnes handicapées, les occupations de voiries pour festivités, travaux et déménagements, etc.

Pour toute information relative au sujet du présent cahier des clauses et conditions contractuelles, il y a lieu de contacter :

M. Lionel KEUTGENS
 Département Finances – Chef de bureau
 Tél : 087/795332
 Mail : lionel.keutgens@villedespa.be

CHAPITRE III - PROCEDURE

Article 2

Pour évaluer leur compétence à exécuter la concession, les soumissionnaires sont invités à démontrer leurs capacités financières, économiques et techniques. Tout soumissionnaire qui aura justifié des capacités financières, économiques et techniques fixées par le présent cahier des clauses et conditions contractuelles sera retenu pour participer à la procédure d'octroi de la concession (voir chapitre IV – Sélection des soumissionnaires).

Le concessionnaire sera désigné par le Collège communal à la suite de l'examen et de l'analyse des offres proposées par les soumissionnaires retenus (voir chapitre V – Attribution de la concession).

Article 3

L'offre de services, qui comprendra les justifications visées à l'article 2 et les annexes éventuelles, est établie sur papier et glissée sous pli définitivement scellé dans une enveloppe mentionnant l'objet de la concession (Ville de Spa – Concession de la gestion du contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique – Soumission). **Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur au plus tard le 15 mai 2024 à 12h00.** La réception des offres par voie électronique n'est pas admise. En cas d'envoi par service postal, ce pli est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant clairement la mention « Soumission » et envoyée à l'adresse suivante:

Ville de Spa
Collège communal
Rue de l'Hôtel de Ville 44
4900 SPA

L'offre sera signée par le ou les mandataires du soumissionnaire et indiquera clairement le ou les mandats au nom desquels ils agissent.

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Article 4

La Ville se réserve le droit, avant la désignation du concessionnaire par le Collège communal, d'auditionner tout soumissionnaire qui a déposé une offre, et/ou de négocier avec lui les termes et les conditions de son offre. A la suite de ces négociations, les concurrents pourront, le cas échéant, être appelés à préciser, compléter, modifier ou améliorer leur offre. A chaque étape de la procédure, l'égalité des concurrents ainsi que le secret commercial afférent aux procédés d'exécution seront préservés.

Article 5

Les concurrents non désignés ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 6

L'accomplissement de la procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer la concession.

CHAPITRE IV - SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Article 7

Sera exclu de la participation à la procédure d'octroi de la concession, à quelque stade que ce soit de la procédure (sélection ou attribution), le soumissionnaire :

- Qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- Qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'une des infractions visées à l'article 50 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;
- Qui, en matière professionnelle, a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- Qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale pour un montant supérieur à 3.000 €;
- Qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi pour un montant supérieur à 3.000 €;
- Qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre de la présente procédure.

A cet effet, le candidat devra joindre les documents suivants à son offre :

- Une **attestation ONSS** du dernier trimestre stipulant que le candidat est en règle de cotisations sociales ;
- Une **attestation récente émanant de la TVA** prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses taxes ;
- Une **attestation récente émanant de l'administration des contributions directes** prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses impôts ;
- Un **extrait du casier judiciaire** du candidat dont il résulte qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

Article 8

Pour démontrer leurs capacités financières et économiques, les soumissionnaires sont invités à produire une **déclaration relative à leur chiffre d'affaires annuel** concernant les services auxquels se réfère la présente mise en concession (gestion du stationnement réglementé sur la voie publique), réalisés au cours des trois derniers exercices, et dans la mesure où ces informations sont disponibles. Le chiffre d'affaires annuel doit être d'au moins 80.000 € htva.

Article 9

Pour démontrer leurs capacités techniques, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils disposent d'une expérience dans le domaine du contrôle du stationnement dépenalisé en voirie publique (constatations, établissement de redevances, suivi de recouvrement) avec un minimum de trois villes/communes wallonnes, de plus de 10.000 habitants, au cours des trois dernières années. Pour ce faire, ils produiront une **liste de références des principaux contrats** conclus par eux-mêmes ou par des filiales détenues à 100% au cours des trois dernières années (2021-2022-2023), liste comprenant la date, l'objet précis ainsi que les destinataires publics.

CHAPITRE V - ATTRIBUTION DE LA CONCESSION

Article 10

Les critères suivants sont d'application pour l'attribution du marché :

Critère 1 – Le montant de la redevance proposée : 50 points

Ce critère sera évalué en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires que le candidat se propose de reverser annuellement à la Ville. Le soumissionnaire est tenu de proposer :

- Un pourcentage pour le chiffre d'affaires annuel inférieur à 40.000 EUR htva (= pourcentage X).
- Un pourcentage pour le chiffre d'affaires annuel compris entre 40.000 EUR htva et 80.000 EUR htva (= pourcentage Y).
- Un pourcentage pour le chiffre d'affaires annuel supérieur à 80.000 EUR htva (= pourcentage Z).

Il est interdit de proposer d'autres façons de calculer la redevance d'exploitation à reverser annuellement à la Ville ou de proposer une rémunération sur base d'un Service Level Agreement.

Il sera tenu compte, pour la comparaison des offres, du chiffre d'affaires annuel estimé dans le cadre de la présente concession (soit 115.276,83 EUR htva) et du pourcentage pondéré proposé par chaque candidat.

Le pourcentage pondéré se calcule comme suit :

$$\frac{(\text{pourcentage X} * 40.000 \text{ EUR}) + (\text{pourcentage Y} * 40.000 \text{ EUR}) + (\text{pourcentage Z} * 35.276,83 \text{ EUR})}{115.276,83 \text{ EUR}}$$

Le maximum des points (50) est accordé au candidat proposant le pourcentage pondéré le plus élevé. Les autres candidats remportent un nombre de points calculé selon la formule suivante :

$$\frac{50 \times \text{Pourcentage pondéré de l'offre considérée}}{\text{Pourcentage pondéré de l'offre la plus élevée}}$$

Le soumissionnaire est également tenu de présenter un plan financier portant sur toute la durée de la concession. Ce plan financier doit faire mention du chiffre d'affaires annuel projeté.

Critère 2 – La méthode et les moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle du stationnement et le recouvrement des redevances : 50 points

Ce critère sera évalué en fonction du dossier de candidature présenté. Une cote sur 12,5 points est attribuée pour chaque sous-critère repris ci-dessous. Il est entendu que, pour chaque sous-critère, l'objectif poursuivi par la Ville est d'assurer un équilibre entre un rendement financier optimal tout en garantissant un service de qualité non seulement au profit de la Ville mais également au profit des usagers.

- Sous-critère 1 – Modalités du contrôle en voirie, moyens techniques, outils informatiques et matériel destinés à être affectés à l'exécution de la concession.
- Sous-critère 2 – Recrutement, formation, polyvalence, rotation, suivi et contrôle des agents chargés du contrôle en voirie.
- Sous-critère 3 – Gestion des plaintes et/ou des réclamations introduites à l'encontre des redevances émises, suivi du contentieux en ce compris la procédure judiciaire, recouvrement.
- Sous-critère 4 – Concertation avec la Ville, flexibilité du contrôle en voirie à la demande de la Ville, mode de communication avec la Ville et, si nécessaire, avec la Zone de police.

La Ville se réserve le droit, avant la désignation du concessionnaire par le Collège communal, de négocier avec les soumissionnaires les termes et les conditions de leur offre. A la suite de ces négociations, les concurrents pourront, le cas échéant, être appelés à préciser, compléter, modifier ou améliorer leur offre. A chaque étape de la procédure, l'égalité des concurrents ainsi que le secret commercial afférent aux procédés d'exécution seront préservés.

La concession sera attribuée au soumissionnaire ayant obtenu le plus de points au regard de l'évaluation des deux critères retenus et de la pondération accordée à chacun de ces critères.

CHAPITRE VI - LA CONCESSION

Article 11

La concession est accordée pour une période de deux ans comprenant une période d'essai d'un an, et prenant cours le 1^{er} octobre 2024.

La résiliation du contrat au terme de la période d'essai pourra être notifiée par chaque partie moyennant l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée en ce sens au plus tard six mois avant l'échéance.

Article 12

La faillite ou la dissolution de la personne morale concessionnaire entraînent la résiliation d'office de la concession.

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la concession, et sans préjudice de l'article 21, la Ville le mettra en demeure de se conformer sans délai à ses obligations. Si le concessionnaire reste en défaut de faire valoir des moyens de défense pertinents et ce dans le délai mentionné dans ce même courrier, ou de se conformer à ses obligations, la Ville pourra prononcer la résiliation de la concession à ses torts et sans indemnité. Il en sera ainsi notamment en cas (liste non exhaustive) :

- D'absence de contrôle ou de contrôle irrégulier des zones de stationnement réglementé.
- D'absence de polices d'assurances appropriées.
- De cession non autorisée de la concession.
- De perception de droit supérieur à la redevance communale de stationnement.
- De non-paiement de la redevance d'exploitation prévue à l'article 17.
- De non-paiement des pénalités prévues à l'article 22.

La décision de la Ville de résilier la concession est notifiée au concessionnaire défaillant par lettre recommandée par service postal. A dater de la réception de la décision, le concessionnaire ne peut plus intervenir dans l'exécution de la concession.

Article 13

Les modalités d'exploitation imposées au concessionnaire sont les suivantes :

- Le concessionnaire assurera le contrôle sur place du respect des règlements complémentaires de circulation routière et appliquera le cas échéant, les tarifs (et les autres dispositions) fixé(e)s par la Ville dans son règlement-redevance pour le stationnement de véhicules à moteur (à l'exception des véhicules à deux roues) sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.
- Les infractions seront sanctionnées par l'application, par le concessionnaire, de ladite redevance communale et seront constatées par l'apposition, sur la face externe du pare-brise du véhicule concerné, d'une feuille de constat – dont le modèle aura préalablement été agréé par la Ville – qui aura été complétée, par le préposé du concessionnaire, des renseignements nécessaires au paiement de la redevance. Avec l'autorisation préalable de la Ville, le concessionnaire pourra appliquer toute autre procédé de constat des infractions.
- La Ville mandate le concessionnaire pour percevoir pour son compte les redevances émises, pour traiter les éventuelles réclamations/plaintes des redevables et pour poursuivre le cas échéant, par tous moyens légaux (y compris par des citations devant les cours et tribunaux), aux frais exclusifs du concessionnaire et dans le respect du règlement-redevance précité, les personnes n'ayant pas acquitté les redevances dans les délais prévus. Les recettes des paiements des redevances (et les frais de rappel ou de recouvrement éventuels récupérés auprès des redevables) seront conservées par le concessionnaire. Le concessionnaire prendra tous les contacts nécessaires avec la DIV pour obtenir tous les accès lui permettant d'effectuer le suivi administratif dans les normes prévues par la législation. La Ville gardera en tout temps la possibilité d'effectuer tout contrôle de l'exécution du mandat ainsi conféré au concessionnaire, et de solliciter de celui-ci tout renseignement à ce propos.
- Le concessionnaire effectuera les contrôles de stationnement :
 - Dans la plage horaire de 9h à 12h et de 13h à 18h, du lundi au samedi inclus, à l'exception des jours fériés ;
 - Et à raison de minimum un passage quotidien dans chacune des voiries réglementées.
- Les parties pourront convenir à tout moment de modifier ces modalités pendant la période qu'elles détermineront et pour autant que cela n'engendre de modifications substantielles à la concession.

- Le contrôle pourra être exceptionnellement suspendu à la demande de la Ville pendant les journées au cours desquelles seront organisés des événements commerciaux, culturels ou sociaux de courte durée (braderie commerciale, fête foraine, festivités de fin d'année, ...), ou lors de l'exécution des travaux visés à l'alinéa suivant. La Ville communiquera au concessionnaire, dès que leur programmation est arrêtée, la liste de ces événements ou travaux.
- Les places de stationnement pourront partiellement et temporairement être mises hors d'usage à la demande de la Ville, et notamment lorsque des travaux publics ou à des immeubles privés doivent être effectués entraînant l'interdiction pour les usagers de la voie publique de stationner sur les voiries concernées ou sur les voiries adjacentes.
- Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement en raison de ce qui précède.
- Les marquages au sol et le placement de la signalisation des emplacements de stationnement restent à charge de la Ville, qui en assure en outre l'entretien pendant toute la durée de la concession.

Article 14

Le concessionnaire devra, pour le contrôle des emplacements de stationnement, se conformer (et disposer des autorisations légales prévues en la matière), à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Lors du contrôle du stationnement, le personnel du concessionnaire participe à l'image de la Ville. Par conséquent, son comportement doit être correct vis-à-vis du citoyen et il doit agir de manière adaptée en cas de problème ou de conflit. Il devra présenter toutes les garanties nécessaires sur le plan du professionnalisme, de la spécialisation, de la fiabilité, de l'honnêteté, de la présentation et de la parfaite maîtrise de la langue française.

Le personnel du concessionnaire portera un uniforme qui le distinguera des représentants de l'ordre. Le concessionnaire joindra à son offre des photos de la tête au pied de l'uniforme qu'il propose. Cet uniforme devra faire l'objet d'une approbation par la Ville.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des véhicules et du matériel utilisés pour l'exécution des prestations. Il garantit la Ville contre tout recours de la part des tiers.

Tant en ce qui concerne le personnel employé qu'en ce qui concerne le matériel utilisé, le concessionnaire veillera à la qualité de son image et de celle de la Ville.

Le concessionnaire est tenu de contrôler en permanence les agissements du personnel affecté par ses soins à l'exécution des prestations de la présente concession. Il devra notamment fournir à son personnel des badges d'identification, correspondant à la liste de ses agents, liste qu'il lui incombera de tenir à jour en permanence. La Ville invitera, le cas échéant, le concessionnaire à exclure immédiatement des équipes utilisées pour l'exécution des prestations, toute unité dont elle aurait à se plaindre ou qui perturberait le bon fonctionnement des prestations par son manque de rigueur ou de compétence, son incapacité, sa mauvaise volonté ou son inconduite notoire.

Le concessionnaire disposera d'une réserve d'agents suffisante pour pallier toute absence de personnel dans les délais les plus brefs.

Article 15

Sans préjudice de l'article 14, alinéa 1^{er}, les opérations de contrôle du stationnement ou tout autre service prévu par la concession pourront être sous-traités à un tiers. Le soumissionnaire indiquera dans son offre tous les éléments utiles à ce propos. Cette sous-traitance ne pourra intervenir en cours d'exécution de la concession que moyennant autorisation préalable de la Ville.

En tout état de cause, il est interdit au concessionnaire de confier tout ou une partie de ses engagements à un sous-traitant qui se trouve dans un des cas d'exclusion énumérés à l'article 7.

Article 16

Le concessionnaire est tenu d'assurer à ses frais exclusifs toutes les charges nécessaires à l'exécution de la concession, et notamment :

- Toutes les mesures, études et investigations nécessaires ;
- L'utilisation des véhicules et du matériel adaptés à la réalisation des prestations.

D'une manière générale, le concessionnaire doit exécuter, à ses frais, risques et périls, toutes les tâches résultant de l'exécution de la concession, en se conformant au présent cahier des clauses et conditions contractuelles, aux plans et aux indications données en cours d'exécution par la Ville.

Article 17

Le concessionnaire sera redevable envers la Ville, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la concession, d'une redevance annuelle équivalente à un pourcentage de son chiffre d'affaires.

Cette redevance sera payée annuellement et au plus tard dans le mois suivant l'année concernée. En cas de paiement tardif, les intérêts légaux seront dus à la Ville, et ce à charge totale du concessionnaire.

Article 18

Afin de garantir la bonne exécution de la concession, le concessionnaire constituera, à titre de cautionnement, et au plus tard dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'entrée en vigueur de la concession, une garantie bancaire auprès d'une banque belge d'un montant de 5.000 €. Si le concessionnaire ne produit pas dans le délai susmentionné la preuve de la constitution du cautionnement, le retard donne lieu de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'une pénalité de 250 € par jour calendrier de retard, la date de la Poste faisant foi, avec un maximum de 5.000 €.

S'il y a lieu, la Ville prélèvera d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent, notamment en cas de défaut d'exécution du concessionnaire. Ce prélèvement est subordonné au respect des conditions fixées à l'article 21 du présent cahier des clauses et conditions contractuelles. En cas de prélèvement sur le cautionnement, celui devra être reconstitué dans les 15 jours.

A l'expiration de la concession, et dans la mesure où le cautionnement est libérable, la Ville délivre la mainlevée de celui-ci dans les 30 jours de la demande.

Article 19

La Ville, représentée par son Collège communal, a la compétence de diriger et de contrôler l'exécution de la concession.

Dans ce cadre, le Collège communal peut faire surveiller partout la préparation et/ou l'exécution des prestations du concessionnaire par tous moyens appropriés, le concessionnaire étant tenu de donner aux délégués du dit Collège tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission. Le concessionnaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être déchargé de sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de la concession.

Par ailleurs, il sera créé, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la concession, un comité d'accompagnement qui a pour but le suivi de la concession en assurant une concertation entre la Ville et le concessionnaire. Ce comité, dont le secrétariat sera assuré par le concessionnaire, est composé d'un ou plusieurs représentants du concessionnaire et de représentants du Collège communal, qui pourront se faire assister par des fonctionnaires de la Ville ou de toute personne jugée qualifiée à débattre des pistes d'amélioration du service rendu aux usagers. Le comité est valablement composé dès que chacune des parties est représentée par au moins un délégué. La Ville mettra ses locaux à disposition.

Article 20

Les droits faisant l'objet de la présente concession sont conférés au concessionnaire à titre exclusif. La Ville s'engage à ne pas octroyer de droits identiques ou poursuivant les mêmes effets à un tiers, ni exercer elle-même pareils droits durant l'exécution de la concession, ni prendre de décision pouvant contrevenir à l'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qui en résultent.

Article 21

Tous les manquements aux clauses de la concession, y compris la non-observation des ordres de la Ville, sont constatés par un procès-verbal de carence dont une copie est transmise immédiatement au concessionnaire par envoi recommandé à la Poste.

Le concessionnaire est tenu de réparer ses manquements immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la Poste adressée à la Ville dans les huit jours calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent le concessionnaire passible d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- L'exécution des prestations par la Ville aux frais, risques et périls du concessionnaire défaillant
- L'application des pénalités prévues à l'article 22.
- La résiliation unilatérale de la concession par la Ville aux torts et griefs du concessionnaire, conformément à l'article 12.

Article 22

Toute contravention dûment constatée aux clauses et conditions de la concession donne lieu de plein droit, soit à une pénalité unique de 1.000 €, soit dans le cas où il y aurait lieu de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, à une pénalité de 250 € par jour calendrier de non-exécution.

L'application de cette pénalité ne dispense pas le concessionnaire de remédier aux manquements constatés sans délai et de procéder à la réalisation des prestations qui n'auraient pas été exécutées.

Les pénalités seront facturées au concessionnaire qui sera tenu de payer le montant dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi de la facture par la Ville. A défaut de paiement dans ce délai, les pénalités seront automatiquement prélevées du cautionnement.

Article 23

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation de la concession.

Il contractera les polices d'assurances voulues pour couvrir, d'une part sa responsabilité civile et celle de son personnel, et pour garantir d'autre part toute réparation en matière d'accident de travail.

Les polices devront être souscrites et les documents y afférents devront être présentés à la Ville sur simple demande.

Le concessionnaire sera appelé en garantie par la Ville dans toute action en dommages et intérêts qui serait intentée à celle-ci, pour autant que sa responsabilité soit engagée et que les dommages soient causés dans le cadre de son activité.

Article 24

Les cours et tribunaux dont dépend la Ville seront seuls compétents pour les litiges pouvant surgir.